

VD_GERICHTE PE22.011524 vom 1. März 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-03-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.011524

FR: VD_GERICHTE PE22.011524 du 1 mars 2023

IT: VD_GERICHTE PE22.011524 del 1 marzo 2023

Erwägungen

E. 5

septembre 2023 consid. 2.1.2). Le refus d'entrer en matière s'impose alors pour des motifs d'économie de procédure, car si la situation est évidente, il n'y a pas de raison que l'autorité requière des déterminations (art. 412 al. 3 CPP) pour ensuite rejeter la demande (art. 413 al. 1 CPP ; TF 6B_206/2024 précité ; TF 6B_240/2023 du 10 janvier 2024 consid. 2.2 ; TF 6B_596/2023 du 31 août 2023 consid. 4). La révision ne doit pas servir à remettre sans cesse en cause une décision entrée en force, à détourner les dispositions légales sur les délais de recours ou celles sur la restitution desdits délais, voire à introduire des faits non présentés dans le premier procès en raison d'une négligence procédurale (ATF 130 IV 72 consid. 2.2 ; TF 6B_574/2019 du 9 septembre 2019 consid. 1.1 ; TF 6B_1055/2018 du 27 juin 2019 consid. 3). Le motif de révision d'emblée non vraisemblable se conçoit en lien avec l'examen des faits et des moyens de preuves invoqués à l'appui de la demande de révision. 1.3 L'art. 410 al. 1 let. a CPP reprend la double exigence posée à l'art. 385 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), selon laquelle les faits ou moyens de preuve invoqués doivent être nouveaux et sérieux (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 II 1057 ss, spéc. 1303). Par faits, on entend les circonstances susceptibles d'être prises en considération dans

- 5 - l'état de fait qui fonde le jugement. Quant aux moyens de preuve, ils apportent la preuve d'un fait, qui peut déjà avoir été allégué. Une opinion, une appréciation personnelle ou une conception juridique nouvelles ne peuvent pas justifier une révision (ATF 141 IV 93 consid. 2.3 ; ATF 137 IV 59 consid. 5.1.1 ; TF 6B_206/2024 précité consid. 2.1.1). Les faits ou moyens de preuve sont nouveaux lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit (ATF 137 IV 59 précité consid. 5.1.2 ; ATF 130 IV 72 consid. 1). Le fait invoqué devait déjà exister avant l'entrée en force du premier jugement ; un fait postérieur à ce moment ne saurait entrer en considération (ATF 141 IV 349 consid. 2.2 ; TF 6B_836/2016 du 7 mars 2017 consid. 1.3.2 ; Message, p. 1304). Ils sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus – ou moins – favorable au condamné (ATF 145 IV 197 consid. 1.1 ; ATF 137 IV 59 précité consid. 5.1.4 ; TF 6B_206/2024 précité et les références citées). 2. En l'espèce, le requérant demande la levée anticipée de l'interdiction d'entrée et de séjour prononcée, pour autant qu'on le comprenne, à la suite de l'expulsion judiciaire pour une durée de 7 ans ordonnée le 1er mars 2023 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne et confirmée le 15 août 2023 par la Cour de céans. A l'appui de sa demande, il invoque sa réhabilitation personnelle, une prise de conscience de ses erreurs, des regrets sincères, ainsi que des considérations d'ordre familial et personnel (regroupement familial, souffrance de l'éloignement, volonté de

réinsertion, engagement à respecter la loi). Il fait valoir que son intérêt privé et celui de sa famille vivant en Suisse l'emporteraient désormais sur l'intérêt public à son éloignement.

- 6 - Ces éléments ne constituent toutefois ni des faits nouveaux ni des moyens de preuve nouveaux au sens de l'art. 410 al. 1 let. a CPP, susceptibles d'ébranler les constatations de fait sur lesquelles repose la décision d'expulsion. Il s'agit exclusivement d'appréciations subjectives formulées postérieurement à l'entrée en force du jugement, relevant de l'évolution personnelle du requérant ou de considérations liées au droit des étrangers, sans lien direct avec le bien-fondé de la condamnation pénale. Dès lors, la demande de révision, qui ne repose sur aucun fait ou moyen de preuve nouveau et sérieux au sens de la jurisprudence précitée, est manifestement irrecevable au sens de l'art. 412 al. 2 CPP. Pour le surplus, le requérant peut s'adresser au Secrétariat d'Etat aux migrations, autorité compétente pour suspendre ou lever une interdiction d'entrée en Suisse, en application de l'art. 67 al. 5 LEI [loi fédérale sur les étrangers et l'intégration ; RS 142.20]). 3. En définitive, la demande de révision déposée par W. _____ doit être déclarée irrecevable, sans échange d'écritures (art. 412 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de révision, constitués du seul émolument d'arrêt, par 550 fr. (art. 21 al. 1 et 22 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1], seront exceptionnellement laissés à la charge de l'Etat (art. 423 CPP).

- 7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.